

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

TRIBUNAL DE POLICE DE NANTERRE

1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A JUGEMENT

Audience du VINGT-CINQ MARS DEUX MIL VINGT-CINQ à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal judiciaire de Nanterre

D'UNE PART ;

ET

OPPOSANT

Copie Exécutoire le :

A :

Nom : Sexe :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Pays :
Antécédents judiciaires :
Demeurant :

Signifié / Notifié le :

A :

Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître SCHINAZI Allan
Barreau de Paris (E1098)

avocat au

*1ccne schinazi
le 08/05/2025*

Prévenu de :

- 1) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 97 km/h - Vitesse retenue : 92 km/h) avec le véhicule immatriculé
- 2) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 108 km/h - Vitesse retenue : 102 km/h) avec le véhicule immatriculé
- 3) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 70 km/h - Vitesse retenue : 65 km/h) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

DEBATS

MOTIFS

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de

Sur l'action publique :

RECOIT en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant le précédent jugement en date du _____ et statuant à nouveau

LE RELAXE des faits de EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H ;

LE RELAXE des faits de EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H ;

LE RELAXE des faits de EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGAL A 50 KM/H ;

DECLARE l'intéressé péchinairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **TROIS CENTS EUROS (300 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390),

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **TROIS CENTS EUROS (300 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H

(Code Natinf : 25390),

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ; Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALÉE A 50 KM/H (Code Natinf : 25389),

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

Le président avise que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame président, assisté de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



Pour copie certifiée conforme

08/04/2025
Le Greffier

